



STATUTS DE L'ASSOCIATION ZIG-ZAG RANDO 57

Article 1 : CONSTITUTION DENOMINATION

L'association dite ZIG ZAG RANDO 57 est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz, conformément au Code Civil (loi du 19 avril 1908). Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée - FFR

Article 2 : OBJET

- L'association a pour but, dans un cadre vivant et festif, de
- promouvoir la randonnée pédestre, la marche nordique, la raquette à neige et le VTT
 - découvrir la région
 - participer à la protection du patrimoine naturel

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

MAISON POUR TOUS – ATRIUM Rue de Bretagne
BP 135 57141 WOIPPY cedex

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Est membre de l'association toute personne à jour de sa cotisation au club et titulaire d'une licence avec assurance à la Fédération Française de la Randonnée (FFR).

Article 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité de direction.

Article 7 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association se compose à minima de 7 membres et au maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale.

Le Comité de Direction attribuera lors de sa première réunion les différents postes:

- un président
- un ou plusieurs vices président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs assesseurs

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité est nommé pour un an jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 7a : BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Un bureau comprenant trois sièges : le président, le secrétaire et le trésorier est nommé au sein du comité de Direction ; Il est chargé de prendre les décisions urgentes entre deux réunions du Comité de Direction. Toutes les décisions seront exposées et argumentées à la prochaine réunion du Comité.

Le vice président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, remplaceront les titulaires absents.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité de Direction, précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre simple. Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

Article 9 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces décisions sont prises à main levée.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des cotisations
2. des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
4. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : REMUNERATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération. Cependant, sur présentation de pièces justificatives, le trésorier procédera au remboursement de frais directement liés à l'activité de l'Association, après approbation du Comité.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié des membres électeurs de l'Association, soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié des membres électeurs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à d'autres associations ou œuvres similaires agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ou désignées par lui.

Article 15 : FAILLITE

L'article 42 du Code Civil Local dispose que « lorsqu'il y a excédent du passif, la direction a charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction, à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte; ils sont tenus comme « débiteurs solidaires »

Article 16 : CHANGEMENT DE COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois tout changement survenu dans la composition du Comité de Direction au Tribunal d'Instance.

Les présents statuts ont été adoptés le quatorze mai deux mille vingt, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association effectuée exceptionnellement par courrier, en raison des contraintes liées à la pandémie COVID19.

170 personnes se sont exprimées sur un total de 191 Adhérents à ce jour.
165 voix se sont exprimées pour la modification des statuts et 5 se sont abstenues